

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20241210_24 du 10/12/2024
Direction des ressources humaines

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 04/12/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Michèle CALVANO.

Rapporteur : Clément DELORME

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 65

Nombre de conseillers municipaux présents : 50

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 10

Nombre de conseillers municipaux absents : 5

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Jean-Luc PAYS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Alexandre HEBERT
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine COMTE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à David GUILLEMAN
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Patrice LANGIN pouvoir à Marine BOISSIER
Anne PASTUREL pouvoir à Christine CHALAND
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Marlène BONTEMPS
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Clément DELORME

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Bernard JAVAZZO - Philippe LOCATELLI - Maud MILLIER DUMOULIN - Claude MOUCHIKHINE

Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un agent coopérateur CTG (Convention Territoriale Globale) de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite auprès de la Ville de Saint-Genis-Laval

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances ressources humaines sécurité et affaires générales du 03/12/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La section 4 du chapitre II du titre Ier du Livre V du Code Général de la Fonction Publique (articles L512-6 à L512-17) prévoit que les fonctionnaires territoriaux peuvent faire l'objet, après information préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale d'origine, d'une mise à disposition au profit d'une collectivité territoriale.

Dans un souci de mutualisation des ressources humaines et de bonne administration des communes limitrophes, il est proposé que la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite mette à disposition de la Ville de Saint-Genis-Laval, un agent coopérateur CTG (Convention Territoriale Globale) chargé de coopération intercommunale, à hauteur de 40% d'un temps complet sur l'année 2025.

Cette mise à disposition sera formalisée au moyen d'une convention qui précisera la nature des fonctions prévues, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités et le remboursement par la collectivité d'accueil de la rémunération du fonctionnaire (y compris les cotisations et contributions afférentes). La mise à disposition sera prononcée in fine par arrêté de l'autorité territoriale, après accord de l'intéressé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la mise à disposition d'un agent de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite auprès de la Ville de Saint-Genis-Laval pour permettre le bon fonctionnement de leur service, pour une durée d'un an renouvelable.

APPROUVE le projet de convention qui définit les conditions administratives et financières de la mise à disposition.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de personnel entre la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite (collectivité d'origine) et la Ville de Saint-Genis-Laval (collectivité d'accueil).

PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront remboursées sur le chapitre 74 – article 74741 – fonction 323, par la Ville de Saint-Genis-Laval selon un échéancier défini par la convention de mise à disposition.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ
A OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le dix
décembre
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire
Conseiller régional

Le secrétaire de séance
Michèle CALVANO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).